

JURY D'APPEL

Réunion du 8 août 2012

• **DOSSIERS N° 953 À 955** – Arbitres MOHAMED ALI, IBRAHIM NIDHOIMI et MOUSLIM BOINA ; joueurs YOUNOUSSA SAID et ALI ANRICHIDINE M'ZOUANI – Club TCHANGA – Discipline / Mayotte

Considérant qu'à la lecture des pièces constituant les cinq dossiers d'appel du club de TCHANGA HB, il ressort que de nombreux vices de forme entachent la procédure disciplinaire mise en place globalement par la commission de discipline de la Ligue de Mayotte à l'égard de licenciés du club de TCHANGA HB, irrégularités reprises dans les rappels des faits et de la procédure figurant au présent procès-verbal, auxquelles il convient d'ajouter l'absence de convocation directement à l'intéressé, un calcul erroné des pénalités financières infligées au club ainsi que la prise en compte d'une pénalité « au titre des dépenses » contraire au principe de gratuité du droit disciplinaire ; que ces vices de forme constatés amènent le Jury d'Appel, conformément à l'article 10.8 du règlement disciplinaire fédéral, à annuler les décisions prises en première instance par la Commission de discipline de la Ligue de Mayotte, à reprendre l'instruction des dossiers et statuer au fond ;

Reprenant l'instruction des dossiers pour statuer sur le fond,

Dossiers 953, 955-bis et 955-ter

Considérant en premier lieu que trois des cinq dossiers d'appel reçus par le jury d'appel concernent des sanctions infligées à des licenciés du club TCHANGA HB au motif de leur absence à des réunions de la commission de discipline de la ligue de Mayotte auxquelles ils étaient convoqués en tant que personnes concernées (arbitres lors de rencontres où des joueurs avaient été disqualifiés, puis poursuivis), telles que définies à l'article 9.2 du règlement disciplinaire ; que ledit article précise bien dans son paragraphe b) la nécessité faite aux personnes convoquées d'assister à la séance et que tout manquement non justifié à cette obligation sera sanctionné selon les dispositions de l'article 22 annexe 7 du règlement disciplinaire ;

Considérant que le dispositif précité ne peut s'appliquer qu'après la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire réglementaire, à savoir l'engagement de poursuites à l'encontre de la personne concernée fautive, par le président de l'instance concernée ou son mandataire, et sa convocation, pour les faits qui lui sont reprochés, à une séance de la commission de discipline où elle pourra assurer sa défense ;

Considérant qu'il est constant qu'aucun document de poursuites disciplinaires engagées à l'encontre MM. Mohamed ALI, Ibrahim NIDHOIMI et Mouslim BOINA ne figure dans les pièces des dossiers portées à la connaissance du jury d'appel ; que ces licenciés ont été sanctionnés pour « non présentation » aux réunions du ou des 21/04/2012 et 05/05/2012 sans qu'ils aient été poursuivis et convoqués pour les faits qui leur étaient reprochés ; que ce manquement aux dispositions essentielles dans la mise en place et le suivi d'une procédure réglementaire, stricte application des articles 7.1 et 9.1 du règlement disciplinaire de la FFHB, constitue une irrégularité substantielle qui permet de déclarer nulles et non avenues les décisions prises le 28/04/2012 (car apparemment la date a changé entre la convocation et la tenue de cette réunion) et le 05/05/2012 par la commission de discipline de la ligue de Mayotte à l'encontre de MM. Mohamed ALI, Ibrahim NIDHOIMI et Mouslim BOINA ;

Considérant que ce « non-lieu » prononcé dans les dossiers 953, 955-bis et 955-ter n'annule pas pour autant la nature des faits reprochés, à savoir l'absence non justifiée à une réunion de la commission de discipline, que le président de la ligue de Mayotte jugera de l'opportunité d'engager ou non des poursuites disciplinaires à l'encontre des trois licenciés concernés ;

Considérant en second lieu que les deux autres dossiers d'appel reçus par le jury d'appel concernent des sanctions infligées à MM. Younoussa SAID et Anrichidine ALI MTZOUANI, licenciés du club TCHANGA HB, au motif de faits reprochés au cours d'une rencontre officielle, faits pour lesquels ils ont été disqualifiés ; que les appels ont été interjetés par le président du TCHANGA HB dont relèvent les intéressés et que, dans le respect de l'article 12.5 § c, I du règlement disciplinaire, les sanctions prononcées par la commission de discipline de 1ère instance ne peuvent ainsi être aggravées ;

Dossier 954

Considérant qu'il ressort des déclarations écrites contenues dans le rapport des arbitres de la rencontre, déclarations confirmées en séance devant le Jury d'appel, les faits suivants : au cours de la rencontre du championnat D1 masculine de la ligue de Mayotte opposant le 04/02/2012 l'équipe du TCHANGA HB à celle de l'ASC TSINGONI, M. Younoussa SAID a été disqualifié en première mi-temps pour avoir donné un coup de pied à un adversaire, alors qu'il avait été déjà averti verbalement pour une première tentative ;

Considérant qu'il est constant que M. Younoussa SAID nie, en séance, avoir commis le geste pour lequel il est poursuivi, réfute totalement le caractère intentionnel de ce geste en précisant que son pied a touché son adversaire au cours d'une action de jeu ordinaire ;

Considérant qu'en tenant pour établis les faits tels que les arbitres officiellement désignés sur la rencontre les ont relatés et en classant la faute commise dans le type « agression délibérée », il est permis de qualifier cette faute de « violence grave », que cette faute prévue par l'article 22.3 § C.6 du règlement disciplinaire de la FFHB est susceptible de donner lieu à une sanction pouvant aller jusqu'à douze dates de suspension ; qu'en l'espèce et compte-tenu de l'impossibilité pour le jury d'appel d'aggraver la sanction prononcée en 1re instance, il y a lieu d'infliger à M. Younoussa SAID la sanction d'une date de suspension ferme, assortie d'une période probatoire de 4 mois ;

Dossier 955

Considérant qu'il ressort des déclarations écrites contenues dans le rapport des arbitres de la rencontre, déclarations confirmées en séance devant le Jury d'appel, les faits suivants : au cours de la rencontre du championnat D1 masculine de la ligue de Mayotte opposant le 04/02/2012 l'équipe du TCHANGA HB à celle de l'ASC TSINGONI, M. Anrichidine MTZOUANI ALI a été disqualifié en fin de rencontre pour avoir frappé volontairement un adversaire, qu'après le coup de sifflet final, ce joueur a tenté de frapper les arbitres mais il a été maîtrisé par les officiels et quelques spectateurs ;

Considérant que l'absence de M. Anrichidine MTZOUANI ALI n'a pas permis au jury d'appel d'entendre la version qu'il aurait pu donner des faits qui lui sont reprochés, à savoir coup sur adversaire au cours du match et menaces de coup sur arbitres à l'issue de la rencontre ;

Considérant qu'il convient en la circonstance de retenir selon le degré de gravité, la faute commise après la rencontre et qu'en tenant pour établis les faits tels que les arbitres officiellement désignés sur la rencontre les ont relatés et en classant la faute commise dans le type « attitude physique menaçante et agressive à l'égard des arbitres et à l'issue de la rencontre », il est permis de qualifier cette faute de « attitude antisportive grossière », que cette faute prévue à l'article 22.2 § D.10 du règlement disciplinaire de la FFHB est susceptible de donner lieu à une sanction pouvant aller jusqu'à douze dates de suspension ; qu'en l'espèce et compte tenu de l'impossibilité pour le jury d'appel d'aggraver la sanction prononcée en 1re instance, il y a lieu d'infliger à M. Anrichidine MTZOUANI ALI la sanction de cinq dates de suspension ferme, assortie d'une période probatoire de six mois ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB, après avoir annulé les décisions des 28/04/2012 et 05/05/2012 de la commission de discipline de la Ligue Mayotte, décide :

Dossiers 953, 955-bis et 955-ter

de déclarer nulles et non avenues les décisions prises le 28/04/2012 et le 05/05/2012 par la commission de discipline de la ligue de Mayotte à l'encontre de MM. Mohamed ALI (2 sanctions), Ibrahim NIDHOIMI (1 sanction) et Mouslim BOINA (1 sanction), ainsi que les pénalités financières liées à ces sanctions et infligées au club du TchangA HB ;

de confier le soin au Président de la ligue de Mayotte ou son mandataire, de décider s'il y a lieu d'engager ou non des poursuites disciplinaires à l'encontre de MM. Mohamed ALI, Ibrahim NIDHOIMI et Mouslim BOINA, eu égard aux faits qui leur étaient initialement reprochés par la commission de 1ère instance et ce, dans le respect de la procédure définie au règlement disciplinaire de la FFHB ;

Dossier 954

d'infliger à M. Younoussa SAID la sanction d'une date de suspension ferme, assortie d'une période probatoire de quatre mois ;

Dossier 955

d'infliger à M. Anrichidine MTZOUANI ALI la sanction de cinq dates de suspension ferme, assortie d'une période probatoire de six mois ;

d'infliger au club du Tchanga Handball la pénalité financière de 270€ liée à la suspension de ses deux licenciés.

• **DOSSIER N° 957** – Dirigeant Pierre-Olivier LEVET – Club ELANCOURT MAUREPAS HB – Discipline / Yvelines

(...) Considérant que, la décision de la commission de première instance étant annulée, il appartient au jury d'appel, en application de l'article 10.8 du règlement disciplinaire de la FFHB, de reprendre l'instruction du dossier et de statuer au fond ;

Considérant qu'il est reproché à M. LEVET, alors président du club ELANCOURT MAUREPAS HB, d'avoir, au cours de la rencontre du championnat excellence départementale + 16 ans ayant opposé, le 08/04/2012 à Elancourt, l'équipe de ce club à l'équipe de l'entente SOH-USV (Houilles - Le Vésinet) à laquelle il assistait dans les tribunes au milieu de spectatrices, en l'occurrence les joueuses de son équipe féminine qui avaient participé à une rencontre précédente, de n'être pas intervenu auprès desdites spectatrices pour mettre un terme à des propos désobligeants de leur part tenus envers l'arbitre ; que, si M. LEVET fait valoir qu'il n'a assisté qu'à la première mi-temps de la rencontre et conteste que des propos insultants aient été tenus à l'encontre des arbitres, il ressort du rapport de l'arbitre agissant, en cette qualité, dans le cadre de l'organisation d'une compétition et exerçant, à ce titre, une mission de service public, et dont les faits qu'il relate doivent être tenus pour établis, que des spectatrices, identifiées comme étant des joueuses du club ELANCOURT MAUREPAS HB, ont, au cours de la première mi-temps, proféré à son encontre, à tout le moins, des quolibets ;

Considérant que, en l'absence de responsable de salle et terrain identifié, cette charge doit être regardée comme incombant à M. LEVET, président du club recevant présent lors de la rencontre ; que, dès lors, il peut être légitimement reproché à M. LEVET, qui n'est pas intervenu auprès du public pour faire cesser des quolibets visant un arbitre, d'avoir manqué aux devoirs de sa charge ; que ce manquement relève du type de faute prévu par l'article 22, annexe 8, A.1 du règlement disciplinaire de la FFHB et justifie, dès lors, que soit infligée à l'intéressé une sanction disciplinaire dans les limites fixées par cet article ; qu'à cet égard, il ne ressort ni des éléments du dossier, ni des déclarations des arbitres devant le jury d'appel que l'un ou l'autre des arbitres se serait plaint au cours de la rencontre des propos tenus et aurait tout mis en œuvre pour les faire cesser ; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en infligeant à M. LEVET la sanction d'une date de suspension, assortie d'une période probatoire de six mois ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide, après avoir annulé la décision du 14/05/2012 de la commission de discipline du comité des Yvelines, d'infliger à M. Pierre-Olivier LEVET la sanction d'une date de suspension ferme, assortie d'une période probatoire de six mois et d'une pénalité financière de 45€ infligée au club Elancourt Maurepas HB.

• **DOSSIER N° 957 BIS** – Club ELANCOURT MAUREPAS HB – Discipline / Yvelines

Considérant qu'aux termes de l'article 14 du règlement disciplinaire de la FFHB : « Une sanction disciplinaire est une sanction prononcée à l'encontre d'un licencié ou d'une association ou d'une société sportive suite à un comportement individuel ou collectif non conforme aux principes et aux règles déontologiques applicables à la pratique du handball (...) » ; qu'aux termes de l'article 19.1 du même règlement : « Les sanctions applicables aux associations affiliées à la Fédération (...), sont : 1) Des pénalités sportives telles que : (...) c) match à jouer (...) à huis clos (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'une sanction disciplinaire consistant en la fixation d'une ou plusieurs dates au cours desquelles les rencontres jouées à domicile par les équipes d'un club se dérouleront à huis clos peut être infligée à ce club à la suite de faits traduisant un comportement collectif non conforme aux principes et aux règles déontologiques applicables à la pratique du handball ; qu'en l'espèce, doit être analysée comme prononçant à l'encontre du club ELANCOURT MAUREPAS HB une sanction de

cette nature la décision du 14/05/2012 par laquelle la commission de discipline du comité départemental des Yvelines a sanctionné « la salle de 6 dates fermes dont 4 dates avec sursis de huis clos, gymnase de l'Europe (...) Elancourt » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1 du règlement disciplinaire de la FFHB : « Les poursuites disciplinaires sont engagées par le président (...) du comité départemental (...), ou par toute personne licenciée à la Fédération dûment mandatée par (lui) (...) » ; qu'aux termes de l'article 9.1 du même règlement : « a) Le licencié poursuivi (...) est convoqué personnellement par le président de la commission de discipline de première instance, par lettre recommandée avec accusé de réception postée à l'adresse figurant sur la licence, ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance de la commission de discipline de première instance au cours de laquelle son cas sera examiné. (...) c) Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions. d) La convocation doit préciser : (...) l'énoncé des griefs (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que, d'une part, une sanction disciplinaire infligée à un club ne peut intervenir qu'après que des poursuites disciplinaires ont été engagées, non à l'encontre d'un licencié, dirigeant ou simple membre, de l'association support de ce club, mais à l'encontre du club lui-même pris en sa qualité de personne morale ; que, d'autre part, dans l'hypothèse où les poursuites engagées donnent lieu à un examen de l'affaire par l'organe disciplinaire, le représentant statutaire de cette association doit être convoqué à la séance de la commission de discipline au cours de laquelle l'affaire est examinée par une convocation précisant sans ambiguïté que les griefs à l'origine de la procédure sont imputables, non à ce représentant statutaire, mais au club ;

Considérant qu'en l'espèce, si deux convocations adressées à M. LEVET, datées du 26/04/2012, font, l'une et l'autre, référence à une décision du même jour du président du comité départemental des Yvelines d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. LEVET, il ne ressort ni de ces convocations, ni d'aucune autre pièce portée à la connaissance du jury d'appel que des poursuites disciplinaires ont été engagées à l'encontre du club ELANCOURT MAUREPAS HB ; que, de même, les deux convocations à la séance du 14/05/2012 de la commission de discipline du comité départemental des Yvelines ont été adressées à « M. LEVET Pierre Olivier », sans mentionner sa qualité de président du club ELANCOURT MAUREPAS HB, précisent que le dossier concerne « M. LEVET » et énoncent ainsi les griefs formulés à son encontre : « Il vous est reproché, lors de la rencontre citée en référence : Comportement incorrect envers arbitre » et « Il vous est reproché, lors de la rencontre citée en référence : Comportement incorrect envers adversaire » ; qu'ainsi, aucune de ces deux convocations ne peut être regardée comme ayant pour objet l'examen de griefs formulés à l'encontre du club ELANCOURT MAUREPAS HB et comme ayant été adressée au représentant statutaire de ce club ; qu'au surplus, l'une et l'autre des convocations ont été adressées à « M. LEVET Pierre Olivier, (...) – Elancourt » et, si cette adresse est bien celle du club ELANCOURT MAUREPAS HB, l'absence de mention de ce club dans l'adresse n'a pas permis la distribution dans la boîte à lettre du club des avis postaux de mise en instance des courriers recommandés par lesquels les convocations ont été adressées ; qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la décision contestée du 14/05/2012 est intervenue au terme d'une procédure irrégulière ;

Considérant, en tout état de cause, au fond, que la décision contestée du 14/05/2012 a été infligée au club ELANCOURT MAUREPAS HB, sur le fondement de l'article 22, annexe 4, A.4, du règlement disciplinaire de la FFHB, au motif de « menaces verbales – manquement grave à la morale sportive » ; que, d'une part, si la commission de première instance a entendu ainsi se fonder sur des faits imputables à M. LEVET, de tels faits, s'ils sont susceptibles de justifier l'application d'une sanction disciplinaire à l'encontre de M. LEVET lui-même, ne sont en revanche, à les supposer établis, quand bien même l'intéressé était président du club ELANCOURT MAUREPAS HB à la date des faits, pas de nature à justifier l'application d'une sanction à l'encontre du club ; que, d'autre part, à supposer que la commission de première instance ait, ainsi qu'il semble ressortir des éléments du dossier, entendu se fonder sur des faits imputables à des licenciés, joueuses de l'équipe féminine, du club ELANCOURT MAUREPAS HB qui assistaient à la rencontre et auraient proféré à l'encontre des joueurs de l'équipe adverse des propos contraires à l'éthique

sportive, de tels faits, qui ne sont pas confirmés mais ne sont pas davantage contestés par M. LEVET, pour regrettables qu'ils soient, ne relèvent d'aucun type de faute susceptible de donner lieu à l'application d'une sanction disciplinaire à l'encontre du club ELANCOURT MAUREPAS HB sur le fondement de l'article 22, annexe 4, A.4 ou sur le fondement d'une autre annexe, notamment l'annexe 5 ; qu'ainsi, les faits reprochés soit à M. LEVET, soit à des licenciés du club ELANCOURT MAUREPAS HB ne peuvent servir de fondement à une sanction de la nature de celle qui a été infligée audit club ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB, après avoir annulé la décision du 14/05/2012 de la commission de discipline du comité des Yvelines, décide de relaxer le club ELANCOURT MAUREPAS HB.

• **DOSSIER N° 965** – Officielle Katia KOUZIAEFF – Club HB OCTEVILLE SUR MER – Discipline / Seine-Maritime

Considérant que Mme Katia KOUZIAEFF dénonce, en séance, certains vices de forme ou irrégularités dans la procédure disciplinaire menée lors de l'examen de l'affaire qui la concernait le 09/06/2012;

(...) Considérant qu'il y a lieu, par suite, de casser la décision du 09/06/2012 de la commission départementale de discipline et, en application de l'article 10.8 du règlement disciplinaire de la FFHB, de reprendre l'instruction du dossier et de statuer à nouveau au fond ;

Considérant qu'il est constant qu'au cours de la rencontre du championnat - 13 féminines poule 2 ayant opposé le 07/04/2012 le R.C. BOLBEC H.B. au H.B. OCTEVILLE sur MER., une altercation verbale s'est produite entre Mme Katia KOUZIAEFF, officielle B de l'équipe d'Octeville sur Mer, et M. X, tuteur de la jeune arbitre de la rencontre ; que ces échanges conflictuels ont fait l'objet d'un rapport d'arbitre figurant au verso de la feuille de match ; que le différend s'est prolongé pendant les tâches administratives effectuées à l'issue de la rencontre ;

Considérant qu'il ressort des déclarations écrites contenues dans les pièces du dossier et de celles faites en séance par les parties en présence une évidente absence de dialogue et d'écoute entre deux adultes responsables de jeunes licenciés qui a abouti à une situation de quiproquo, d'incompréhension, d'intimidation et de conflit bien dommageable pour l'image donnée, notamment pour la jeune arbitre placée à son corps défendant au cœur de ce conflit ;

Considérant que, s'il peut être fait remarquer à M. X, tuteur de la jeune arbitre de la rencontre, de ne s'être pas présenté avant la rencontre aux officiels de l'équipe d'Octeville sur Mer pour leur préciser son rôle et d'avoir manqué un peu de courtoisie lorsqu'il a invité Mme KOUZIAEFF à s'asseoir sur le banc de touche, il convient par contre de reprocher à Mme Katia KOUZIAEFF une attitude peu conforme à ses fonctions d'officielle d'une équipe de jeunes licenciées et subsidiairement à celles d'arbitre régionale en activité ; que, s'il est admis que Mme KOUZIAEFF ne s'est pas heurtée directement à la jeune arbitre, ses contestations continues des décisions (sic la JA dans le rapport d'instruction de 1re instance) ont eu le don de la perturber dans son arbitrage ; que, quel qu'ait pu être l'étonnement de Mme KOUZIAEFF lors de l'intervention de M. X en cours de rencontre, il n'en demeure pas moins que la présence de ce dernier à la table de marque et son inscription sur la feuille de match, en tant donc qu'intervenant officiel, auraient dû interroger son expérience d'arbitre et de dirigeante et lui faire montre d'une certaine retenue dans sa réaction et dans ses propos, qui, s'ils n'étaient pas toujours destinés directement à M. X, ont été pris comme tels par ce dernier et l'ont blessé ; qu'enfin et bien que Mme KOUZIAEFF se défende d'avoir eu cette intention, il est permis de qualifier l'intervention au téléphone, en fin de rencontre, de Mme KOUZIAEFF comme une attitude d'intimidation, vécue d'ailleurs comme telle par M. X, d'autant plus que Mme KOUZIAEFF s'était prévalu précédemment de son statut d'arbitre régionale ;

Considérant, enfin, que sur un plan technique, il ne fait aucun doute que l'intervention, en cours de match, de M X auprès de la jeune arbitre entraine totalement et réglementairement dans le rôle de tuteur de jeune arbitre qui lui était imparti, et que l'inscription de Mme Katia KOUZIAEFF en tant qu'officielle B sur la feuille de match ne l'autorisait pas d'une part à se lever du banc de touche et à se rendre à table de marque, ni d'autre part à invectiver le tuteur de jeune arbitre et contester la décision qu'il venait de prendre en toute légitimité ;

Considérant, en conséquence et tout en prenant la pleine mesure d'une situation certes conflictuelle mais n'ayant pas atteint un degré important d'agression verbale et/ou physique, qu'il peut être reproché à Mme Katia KOUZIAEFF, officielle du club d'Octeville sur Mer, d'avoir commis une faute de type « *attitude incorrecte envers un juge-arbitre, accompagnateur de jeune arbitre* » prévu par l'article 22, annexe 4 § A.2 du règlement disciplinaire et qualifié par le même article de « *attitude antisportive* » ; que, le statut d'arbitre régionale de Mme KOUZIAEFF constituant une circonstance aggravante, cette faute est ainsi de nature à justifier que soit infligée à Mme Katia KOUZIAEFF, en application de cet article, la sanction maximale prévue ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB, après avoir annulé la décision du 09/06/2012 de la commission de discipline du comité de Seine-Maritime, décide d'infliger à Mme Katia KOUZIAEFF la sanction de deux dates de suspension ferme, assortie d'une période probatoire de trois mois et d'une pénalité financière de 90€ infligée au club HB Octeville sur Mer.



Point au 31 août 2012

• A l'issue de l'instruction des demandes de statut de club en Voie d'accession au professionnalisme (VAP), la CNCG a attribué, en application de l'article 73.7 des règlements généraux, un statut VAP à 4 clubs admis à évoluer en D2F pour la saison 2012-2013 : ANGOULEME, BEGLES, CERGY et NANTES. En vertu de la réglementation fédérale, seuls l'un de ces clubs VAP est donc susceptible d'accéder en LFH pour la saison 2013-2014, sous réserve de conserver son statut VAP tout au long de la saison 2012-2013.

Conformément à l'article 7.4 du Règlement relatif aux JIPES, la FFHB communique à chacun des clubs sous statut VAP la liste de ses joueuses JIPES et le décompte de non-JIPES maximum autorisées sur une feuille de match officiel en 2012-2013.

• Par décision du 30 août 2012, la CNCG a imposé au club HBC NIMES (LFH) l'obligation de soumettre à l'autorisation préalable de la CNCG tout projet de recrutement ou de modification de la rémunération d'une joueuse déjà sous contrat.



Bureau directeur téléphonique du 31 août 2012

Présents : BETTENFELD Jacques, DEMETZ Jean-Paul, JOURDAN Alain, KOUBI Alain, SAURINA Patricia, VILLEPREUX Brigitte.

Assistent : MANOUVRIER Alexis, JACQUET Michel.

Excusés : FEUILLAN Jean-Pierre, BECCIA Evelynne, BANA Philippe, SCARSI Claude.

Sous la présidence de DELPLANQUE Joël.

La séance est ouverte à 12 h depuis le siège de la FFHB.

Jacques BETTENFELD informe le Bureau Directeur des suites de la procédure de conciliation devant le CNOF concernant la demande de Lormont d'annuler la décision du Jury d'appel fédéral du 11 juillet 2012 ayant confirmé les décisions de la CRL du 22 juin et la CNSR (division CMCD) du 11 mai.

Il rappelle que, par ces décisions successives, le club de Lormont a été sanctionné d'une rétrogradation en division inférieure pour la saison 2012-2013 au motif de non-respect de la CMCD au titre de 2011-2012.

Le club de Lormont et la FFHB étaient représentés à l'audience tenue le 23 août au CNOF.

Par notification du 29 août 2012, le conciliateur du CNOF a proposé au club de Lormont de s'en tenir à la décision fédérale compte tenu du non-respect du seuil de ressources « Jeunes Arbitres » en 2011-2012.

Au vu de l'urgence à diffuser les compositions définitives des poules des championnats de France 2012-2013, la FFHB a informé sans délai le conciliateur et le club de Lormont qu'elle acquiesçait à la proposition et la COC a avisé l'ensemble des clubs de N1M et N2M.

En application de la convention liant la FFHB à la LNH, 3 membres au minimum de la CNACG de la LNH doivent être désignés par la FFHB.

En vue du renouvellement de l'ensemble des membres des commissions de la LNH lors de son prochain Comité directeur, le Bureau Directeur de la FFHB décide, à l'unanimité des présents, de reconduire les 3 membres désignés par la Fédération pour le mandat précédent, à savoir : MM Eric PERODEAU, Jean-François SERRE et Henri-Dominique PETIT.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h 15.

INFORMATIONS DTN

Mise à jour de la liste des Joueuses Issues du Parcours de l'Excellence Sportive (JIPES)

A ce jour, 232 statuts JIPES ont été attribués par le DTN aux joueuses ayant présenté des demandes.

Rappel : l'obtention du statut peut intervenir selon une procédure directe (respect des conditions réglementaires) ou par dérogation (la joueuse doit alors faire valoir son parcours sportif antérieur, par exemple le nombre d'années de licence à la FFHB dans les catégories de jeunes).

Une liste mise à jour au 3 septembre 2012 est publiée sur le site Internet de la LFH (<http://lfh.ff-handball.org/info/lfh/documentatio>).

En outre, en application de l'article 6 du Règlement relatif aux JIPES, la FFHB communique à chaque club de LFH la liste définitive des JIPES et des joueuses Néo-pro pour la saison 2012-2013, ainsi que les droits à non-JIPES ouverts pour cette saison.

APPELS À CANDIDATURES

Fournisseur eau minérale de la FFHB saisons 2012-2016

Déroulement de la procédure :

- 31 août 2012 : envoi de l'appel à candidatures aux différents partenaires potentiels et publication d'un avis d'appel à candidatures.

Des consultations ou entretiens pourront être menés avant la remise officielle des offres.

- 24 septembre 2012 : remise des offres au siège de la FFHB

Cette remise s'effectuera par écrit, à l'attention du Responsable Marketing de la FFHB. Les offres devront être formulées sous plis cachetés et réceptionnés avant 15 heures. La FFHB pourra décider l'audition éventuelle de tout ou partie des candidats.

- avant le 5 octobre 2012 : décision de la FFHB pour l'attribution de la prestation.

L'ensemble du cahier des charges de l'appel à candidatures est disponible auprès du responsable marketing de la FFHB, M. Cédric POUTHIER : tél 01 46 15 03 58, c.pouthier@handball-france.eu

HANDBALL PROD2

La programmation WebTV pour 2012-2013

Après une première saison 2011-2012 au-delà des attentes (en moyenne 4 000 connexions par match enregistrées), la WebTV fédérale (partenariat entre la FFHB et Handvision) a arrêté, en lien avec les clubs, les programmations des rencontres de HB ProD2 diffusées durant la saison 2012-2013.

Cette année, rien de moins qu'un match retransmis lors de chaque journée de championnat !

Chaque club sera diffusé au minimum 2 fois à domicile et de 1 à 3 fois à l'extérieur, pour un total de 3 à 5 expositions sur la saison régulière.

Les play-offs feront, en temps utile, l'objet d'une programmation pour offrir la meilleure couverture possible.

Retrouvez dès à présent la grille des retransmissions (les liens URL de connexion seront communiqués via le site fédéral) :

Equipe recevant	Equipe visiteur	jour	Date	Heure	Journée
DIJON	BESANCON	samedi	08/09/12	20:30	1
SEMUR	MASSY	samedi	15/09/12	20:30	2
PONTAULT	VERNON	samedi	22/09/12	20:30	3
MULHOUSE	CHARTRES	vendredi	28/09/12	20:30	4
ANGERS	VERNON	vendredi	05/10/12	20:30	5
BESANCON	ANGERS	vendredi	12/10/12	20:30	6
ISTRES	NIMES	vendredi	19/10/12	20:30	7
VERNON	ISTRES	samedi	27/10/12	20:30	8
GONFREVILLE	CHARTRES	samedi	17/11/12	20:30	10
VALENCE	DIJON	samedi	01/12/12	20:30	11
NANCY	ISTRES	vendredi	07/12/12	20:30	12
NIMES	MULHOUSE	samedi	15/12/12	20:30	13
SEMUR	ANGERS	samedi	19/01/13	20:30	14
MASSY	SEMUR	samedi	26/01/13	20:30	15
VERNON	PONTAULT	samedi	09/02/13	20:30	16
NANCY	DIJON	vendredi	15/02/13	20:30	17
DIJON	PONTAULT	samedi	23/02/13	20:30	18
ISTRES	VALENCE	samedi	09/03/13	20:30	19
VALENCE	CHARTRES	vendredi	15/03/13	19:30	20
ANGERS	MULHOUSE	vendredi	22/03/13	20:30	21
GONFREVILLE	NANCY	samedi	23/03/13	20:30	21
PONTAULT	GONFREVILLE	samedi	13/04/13	20:30	22
MASSY	NANCY	samedi	20/04/13	20:30	23
BESANCON	NIMES	vendredi	26/04/13	20:30	24
NIMES	DIJON	vendredi	03/05/13	20:30	25
MULHOUSE	NIMES	vendredi	10/05/13	20:30	26

DIVERS

HandAvenir 2018

Joël Delplanque dévoile son projet présidentiel

Le Président de la Fédération Française de Handball, M. Joël Delplanque, a le plaisir de vous annoncer l'ouverture du site officiel de sa candidature à sa propre succession à la tête de la FFHB.

Vous trouverez sur ce site toutes les informations liées au projet HANDA-venir 2018 porté par la Président au travers de cette candidature (programme, composition de l'équipe présidentielle...).

Pour rappel, l'élection du futur Président de la Fédération aura lieu à l'occasion de l'Assemblée Générale électorale qui se tiendra le 13 octobre 2012.

Retrouvez l'ensemble du projet présidentiel de Joël Delplanque sur le site : www.handavenir2018.fr.

Référendum Mondial 2017

Le handball prépare son Mondial !

Double Championne Olympique... L'équipe de France masculine a réussi l'exploit de conserver son titre olympique et de s'imposer lors de cinq compétitions internationales sur les six possibles depuis les Jeux Olympiques de Pékin, en août 2008. Un parcours exceptionnel qui doit servir le handball français dans son ensemble. Les Femmes de Défis nous ont également fait vibrer à Londres en terminant premières de leur groupe, après avoir battu notamment les championnes olympiques en titre, la Norvège.

La Fédération Française de handball a été désignée le 15 décembre 2011 par la Fédération internationale de handball pour organiser le 25^e championnat du Monde masculin en janvier 2017. Plus qu'un événement sportif de portée internationale, la Fédération française de handball souhaite faire de ce mondial un événement national fédérateur d'initiatives éducatives, culturelles, économiques, touristiques, etc.

Ce projet ambitieux vise également à accroître la notoriété du handball français et à améliorer durablement la fréquentation du public pour les compétitions nationales en offrant aux spectateurs, à l'avenir, plus qu'un événement sportif.

Nous souhaitons mener une étude auprès de représentants de la famille du handball et des acteurs de la vie sportive, politique, économique et sociale. Cette étude sera réalisée entre la fin du mois d'août et la première quinzaine d'octobre 2012 auprès de la famille du handball.

Votre contribution à l'étude engagée nous serait très précieuse pour proposer au public l'environnement qui vous paraît le plus adapté ou innovant en lien avec les ressources de chacune des régions.

Je vous invite à vous rendre sur le site internet de la FFHB, www.ff-handball.org afin de pouvoir répondre au questionnaire qui vous est proposé.

Joël Delplanque, Président de la FFHB



BOUTIQUE OFFICIELLE

OFFRE RESERVEE AUX LIGUES, COMITES, CLUBS DE HANDBALL

La Fédération Française de Handball vous propose le T-shirt : Les Experts en Or !



6 € TTC
T-shirt Enfant

Blanc
coupe droite
100% coton semi peigné
150 gr/m²
Tailles : 8 ans - 10 ans - 12 ans
(Hauteur / Largeur - en cm) : 50-40 | 54-43 | 58-46



6 € TTC
T-shirt Homme

Blanc
coupe droite
100% coton semi peigné
150 gr/m²
Tailles : S - M - L - XL - XXL
(Hauteur / Largeur en cm) : 69-50 | 72-53 | 74-56 | 76-58 | 78-62



6 € TTC
Skinny Femme

Blanc
coupe cintrée
100% coton semi peigné
150 gr/m²
Tailles : S - M - L - XL
(Hauteur / Largeur en cm) : 56-40 | 58-43 | 60-46 | 62-49

Envoyez vos commandes jusqu'au : 15 Septembre 2012 Livraison à partir du : 5 Octobre 2012

BON DE COMMANDE (vendu uniquement par lot de 10, par modèle et par taille)

Sous réserve des stocks disponibles

	T-shirt FEMME				T-shirt HOMME					T-shirt ENFANT			TOTAL lots de T-shirts
	S	M	L	XL	S	M	L	XL	XXL	8 ans	10 ans	12 ans	
Nbre de lot de 10 T-shirts													

Sans votre règlement votre demande ne sera pas prise en compte.

Nom de l'organisme (ligue, comité, club) :

Contact :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone :

E-mail :

Prix de lot de 10 T-shirts :	60€ TTC
Prix total de la commande :	
Frais de port :	
TOTAL :	

Cachet et Signature :

Chèque à l'ordre de Fan Avenue

à retourner à :

FanAvenue

BP3 - 46 av. Charles de Gaulle

40530 Labenne

Tel : 05 59 45 85 45

Fax : 05 59 45 79 79

Grille tarifaire pour les frais de port, colissimo suivi :

Nb T-shirts	<50	50>100	>100
Tarifs	19€	0.30€/T-shirt	0.26€/T-shirt

Livraison dans les DOM-TOM : contactez-nous

BOUTIQUE OFFICIELLE



Pour tout complément d'information, veuillez contacter la FFHB au 01.46.15.74.50 ou par mail : f.morel@handball-france.eu



LES EXPERTS AU SOMMET!

PÉKIN 08/08
MÉDAILLE D'OR
LONDRES 08/12
MÉDAILLE D'OR

7 WWW.EXPERTS-HANDBALL.COM

CANAL+
L'EQUIPE Partageons le sport.
RMC INFO TALK SPORT

adidas **L'Artisanat** **RENAULT RENT** **ORANGINA** **FDJ**
LOCATION DE VÉHICULES